



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Foreign Claims (Poland)  
Settlement Regulations

Règlement concernant la  
liquidation des  
réclamations étrangères  
(Pologne)

SOR/72-395

DORS/72-395

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Regulations Respecting the Determination and Payment out of the Foreign Claims Fund of certain Claims Against the Government of The Polish People's Republic and its Citizens		Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le gouvernement de la République populaire de Pologne et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la caisse des réclamations étrangères	
1	1	1	1
2	1	2	1
3	2	3	2
4	2	4	2
6	3	6	3
7	4	7	4
12	5	12	5

Registration  
SOR/72-395 September 27, 1972

APPROPRIATION ACT NO. 9, 1966  
APPROPRIATION ACTS

**Foreign Claims (Poland) Settlement Regulations**

P.C 1972-2311 September 21, 1972

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Secretary of State for External Affairs and the Minister of Finance, pursuant to Vote Item 22a in Schedule B of *Appropriation Act, No. 9, 1966*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting the determination and payment out of the Foreign Claims Fund of certain claims against the Government of the Polish People's Republic and its citizens*.

Enregistrement  
DORS/72-395 Le 27 septembre 1972

LOI DES SUBSIDES NO 9 DE 1966  
LOIS DE CRÉDITS

**Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Pologne)**

C.P. 1972-2311 Le 21 septembre 1972

Sur avis conforme du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre des Finances et en vertu du crédit 22a énoncé à l'annexe B de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'établir le *Règlement concernant l'examen de certaines réclamations contre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et ses citoyens ainsi que le paiement d'indemnités sur la Caisse des réclamations étrangères, ci-après*.

REGULATIONS RESPECTING THE  
DETERMINATION AND PAYMENT OUT OF  
THE FOREIGN CLAIMS FUND OF CERTAIN  
CLAIMS AGAINST THE GOVERNMENT OF  
THE POLISH PEOPLE'S REPUBLIC AND ITS  
CITIZENS

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Foreign Claims (Poland) Settlement Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Agreement” means the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Polish People's Republic Relating to the Settlement of Financial Matters, signed at Ottawa, October 15, 1971; (*Accord*)

“Canadian citizen” means a person

(a) who is a Canadian citizen within the meaning of the *Canadian Citizenship Act*, or

(b) who, before the coming into force of the *Canadian Citizenship Act*, was a Canadian national by birth, naturalization or operation of law,

and includes a corporation incorporated under the laws of Canada; (*citoyen canadien*)

“Chief Commissioner” means the Chief Commissioner of the Commission; (*commissaire en chef*)

“claim” means a claim, other than a claim in respect of bonds forming part of the Polish external public debt, by a Canadian citizen against the Government of Poland or against Polish natural or juridical persons in respect of

(a) property, rights or other interests nationalized or otherwise taken by the application of Polish legislation or administrative decisions prior to October 15, 1971; or

(b) debts owed by enterprises nationalized or otherwise taken by the application of Polish legislation or administrative decisions prior to October 15, 1971; (*réclamation*)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXAMEN DE  
CERTAINES RÉCLAMATIONS CONTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
POPULAIRE DE POLOGNE ET SES CITOYENS  
AINSI QUE LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS  
SUR LA CAISSE DES RÉCLAMATIONS  
ÉTRANGÈRES

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre: *Règlement concernant la liquidation des réclamations étrangères (Pologne)*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«Accord» désigne l'Accord intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne concernant le règlement de questions financières, qui a été signé à Ottawa le 15 octobre 1971; (*Agreement*)

«Caisse» désigne le compte spécial, connu sous le nom de Caisse des réclamations étrangères et établi par le ministre des Finances au Fonds du revenu consolidé en vertu du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*; (*Fund*)

«citoyen canadien» désigne une personne

a) qui est un citoyen canadien aux termes de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, ou

b) qui, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, était un ressortissant canadien de naissance, par naturalisation ou par l'effet de la loi,

et comprend toute société constituée en vertu des lois du Canada; (*Canadian citizen*)

«commissaire en chef» désigne le commissaire en chef de la Commission; (*Chief Commissioner*)

«Commission» désigne la Commission des réclamations étrangères établie par le décret C.P. 1970-2077 du 8 décembre 1970; (*Commission*)

«Ministre» désigne le secrétaire d'État aux Affaires extérieures; (*Minister*)

“Commission” means the Foreign Claims Commission established by Order in Council P.C. 1970-2077 of December 8, 1970; (*Commission*)

“Fund” means the special account known as the Foreign Claims Fund established in the Consolidated Revenue Fund by the Minister of Finance pursuant to Vote 22a of *Appropriation Act No. 9, 1966*; (*Caisse*)

“Minister” means the Secretary of State for External Affairs. (*Ministre*)

#### NOTICE OF CLAIMS

3. (1) Only claims of which notice has been given on or before October 15, 1971 shall be considered by the Commission.

(2) Every notice of a claim received by the Government of Canada on or before October 15, 1971 shall be referred to the Commission.

(3) All documentary evidence and written representations on which a claimant intends to rely in establishing his claim shall be submitted to the Commission on or before March 31, 1976.

SOR/76-3, s. 1.

#### ELIGIBILITY OF CLAIMANT TO RECEIVE AN AWARD

4. (1) In order to be eligible to receive an award in respect of a claim, a claimant must have been a Canadian citizen from the time the claim arose or the time he obtained title to it, until October 15, 1971, and where a claimant obtained title to a claim after the time it arose, each of his predecessors in title must have been a Canadian citizen during the time he held title to the claim.

(2) Where a claimant who gave notice of his claim before October 15, 1971 dies after the day, an award

«réclamation» signifie une réclamation, autre qu'une réclamation portant sur les titres de la dette publique extérieure polonaise, d'un citoyen canadien contre le Gouvernement de la Pologne ou contre des personnes physiques et morales polonaises et ayant pour objet

a) des biens, droits ou autres intérêts qui ont été nationalisés ou pris d'une autre manière par suite de l'application des lois ou des décisions administratives polonaises avant le 15 octobre 1971, ou

b) des dettes contractées par des entreprises nationalisées ou prises d'une autre manière par suite de l'application des lois ou des décisions administratives polonaises avant le 15 octobre 1971. (*claim*)

#### AVIS DE RÉCLAMATION

3. (1) La Commission étudie seulement les réclamations dont avis a été donné au plus tard le 15 octobre 1971.

(2) Un avis de réclamation reçu par le Gouvernement du Canada au plus tard le 15 octobre 1971 doit être renvoyé à la Commission.

(3) Toute preuve documentaire et représentation écrite sur laquelle le réclamant a l'intention de fonder sa réclamation doivent être présentées à la Commission le 31 mars 1976 au plus tard.

DORS/76-3, art. 1.

#### ADMISSIBILITÉ D'UN RÉCLAMANT À L'INDEMNITÉ

4. (1) Pour être admissible à une indemnité, un réclamant doit avoir été un citoyen canadien à partir de la date à laquelle la réclamation a pris naissance ou de la date à laquelle il a obtenu le droit de réclamation jusqu'au 15 octobre 1971, et, dans le cas d'un réclamant qui a obtenu le droit de réclamation après la date à laquelle elle a pris naissance, chacun des titulaires antérieurs de ce droit doit avoir été un citoyen canadien durant la période où il en était le titulaire.

(2) Dans le cas d'un réclamant qui, ayant donné avis de sa réclamation avant le 15 octobre 1971, décède après

may be paid to any person lawfully entitled thereto irrespective of his nationality.

5. (1) Where a claimant has been paid or, in the opinion of the Commission, is likely to be paid any compensation in respect of his claim from any source other than the Fund, the Commission shall deduct the amount of that compensation from the amount of the award it recommends to be paid to that claimant out of the Fund.

(2) Where a claimant by reason of his own neglect or default has failed to receive, has forfeited his right to receive or has lost his eligibility to receive any compensation in respect of his claim from a source other than the Fund, he shall, for the purposes of these Regulations, be deemed to have been paid that compensation.

(3) The failure of a claimant who knew or ought to have known that, if he did not apply on or before a fixed date, he would forfeit his right or lose his eligibility to receive compensation in respect of his claim from a source other than the Fund shall be deemed, for the purposes of subsection (2), to be neglect by that claimant.

#### REPORT

6. (1) The Chief Commissioner shall report to the Minister and the Minister of Finance on each claim considered by the Commission, stating

(a) whether the claimant is eligible to receive an award; and

(b) the amount of the award, if any, that in the opinion of the Commission, should be made to the claimant.

(2) The Chief Commissioner may make a report on any claim on the basis of the information then available to the Commission where, in his opinion, postponement of his report in respect of the claim would result in undue delay.

cette date, une indemnité peut être payée à quiconque y a droit légalement, sans tenir compte de sa nationalité.

5. (1) Lorsqu'un réclamant a reçu ou, de l'avis de la Commission, pourrait recevoir, à l'égard de ce qui fait l'objet de sa réclamation, une indemnité d'une autre source que la Caisse, la Commission doit déduire le montant de cette indemnité du montant de l'indemnité qu'elle recommande de payer au réclamant sur la Caisse.

(2) Un réclamant qui, par sa négligence ou par sa faute, n'a pas reçu, est déchu de son droit de recevoir ou a perdu son droit de recevoir, d'une autre source que la Caisse, une indemnité à la suite de sa réclamation, est censé, aux fins de l'application du présent règlement, avoir reçu cette indemnité.

(3) Le manquement d'un réclamant qui savait ou aurait dû savoir que, s'il ne présentait pas sa réclamation à la date fixée ou avant cette date, il serait déchu de son droit de recevoir ou perdrait le droit de recevoir, d'une source autre que la Caisse, une indemnité à la suite de sa réclamation, est censé être, aux fins de l'application du paragraphe (2), une négligence de la part du réclamant.

#### RAPPORT

6. (1) Le commissaire en chef doit faire rapport au Ministre et au ministre des Finances au sujet de toute réclamation étudiée par la Commission et y préciser

a) si le réclamant a le droit de recevoir une indemnité ou non; et

b) le montant de toute indemnité, s'il en est, qui, de l'avis de la Commission, doit être allouée au réclamant.

(2) Le commissaire en chef peut faire un rapport sur toute réclamation d'après les renseignements dont dispose la Commission au moment du rapport, lorsque, à son avis, le fait de différer son rapport à l'égard de la réclamation entraînerait trop de retard.

PAYMENT FROM THE FUND

7. (1) On receipt of a report from the Chief Commissioner, the Minister and the Minister of Finance shall determine

(a) the amount of any award recommended by the Commission that is to be paid out of the Fund in respect of a claim; and

(b) if the claimant is dead, the person, if any, to whom payment of the award is to be made.

(2) In computing the amount to be paid out of the Fund in respect of any claim, the Minister and the Minister of Finance shall deduct the amount of any compensation that has been paid, is likely to be paid, or is deemed pursuant to section 5 to have been paid in respect of the claim that the Commission has not already deducted in recommending an award.

(3) No right to an award is conferred by any recommendation made by the Chief Commissioner to the Minister and the Minister of Finance.

8. Awards in respect of claims shall be paid out of that part of the Fund consisting of moneys received from the Polish Government under Article I of the Agreement and credited to the Fund pursuant to paragraph (b) of Vote 22a of *Appropriation Act, No. 9, 1966*, and any interest credited to the Fund in respect of those moneys.

9. Where the moneys in that part of the Fund described in section 8 are insufficient to pay in full all awards that the Minister and the Minister of Finance determine may be paid out of that part,

(a) a payment shall be made in respect of each award equal to either the full amount thereof or one thousand dollars, whichever is the lesser; and

(b) the balance of awards not paid in full shall be paid on a *pro rata* basis from any moneys remaining in that part of the Fund.

PAIEMENT SUR LA CAISSE

7. (1) Dès la réception d'un rapport du commissaire en chef, le Ministre et le ministre des Finances doivent établir

a) le montant de toute indemnité que la Commission recommande de payer et qui doit être payé sur la Caisse à l'égard d'une réclamation; et

b) lorsque le réclamant est décédé, la personne, s'il en est, à qui l'indemnité doit être payée.

(2) Dans le calcul du montant à payer sur la Caisse à l'égard d'une réclamation, le Ministre et le ministre des Finances doivent déduire le montant de toute indemnité qui a été payée, sera probablement payée ou est censée, conformément à l'article 5, avoir été payée à l'égard de la réclamation et que la Commission n'a pas déduit au moment où elle a recommandé le paiement d'une indemnité.

(3) Une recommandation faite par le commissaire en chef au Ministre et au ministre des Finances ne confère aucun droit à une indemnité.

8. Les indemnités payables à la suite de réclamations doivent être payées sur la partie de la Caisse que constituent les montants reçus du Gouvernement de la Pologne en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord et portés au crédit de la Caisse en vertu de l'alinéa b) du crédit 22a de la *Loi des subsides n° 9 de 1966* et les intérêts courus sur ces montants et portés au crédit de la Caisse.

9. Lorsque les montants portés au crédit de la partie de la Caisse décrite à l'article 8 ne suffisent pas à payer en entier toutes les indemnités qui, selon la décision du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être payées sur cette partie,

a) un paiement sera fait à l'égard de chaque indemnité, équivalant soit au montant total de l'indemnité, soit à mille dollars, en prenant le moindre de ces deux montants; et

b) le solde impayé des indemnités doit être payé au *pro rata* avec les deniers qui restent dans cette partie de la Caisse.



**10.** Awards may be paid in one or more instalments at such times as in the opinion of the Minister and the Minister of Finance may be warranted having regard to

- (a) the amounts available in the part of the Fund out of which awards of a similar kind may be paid; and
- (b) the possible amounts that may be awarded in respect of unpaid claims including those still before the Commission.

**11.** (1) The Commission shall certify to the Minister of Finance in respect of each claim where an award has been recommended that any documents of title or any other documents on which the recommendations has been based have been transmitted to the Minister for the purpose of Article VII of the Agreement.

(2) Before making payment of an award, the Minister of Finance shall obtain a release in such form as he considers satisfactory in respect of the claim for which payment is to be made.

(3) The Commission may recommend or the Minister of Finance may require that any claimant assign to Her Majesty in right of Canada his entitlement to compensation from a source other than the Fund, or if such entitlement cannot be validly assigned, sign an undertaking to do all things necessary to vest the amount of such compensation and his rights thereto in Her Majesty.

#### GENERAL

**12.** In the event of the absence or incapacity of the Chief Commissioner or if the office of the Chief Commissioner is vacant, the Deputy Chief Commissioner may perform all the duties and functions of the Chief Commissioner under these Regulations.

SOR/75-62, s. 1.

**13.** In the event of the absence, incapacity or disqualification of any two Commissioners, the remaining Com-

**10.** Les indemnités peuvent être payées en un ou plusieurs versements aux dates qui, de l'avis du Ministre et du ministre des Finances, peuvent être autorisées, compte tenu

- a) des montants disponibles dans la partie de la Caisse sur laquelle les indemnités de nature semblable peuvent être payées; et
- b) des montants qui peuvent être alloués à l'égard des réclamations impayées, y compris celles dont la Commission est encore saisie.

**11.** (1) A l'égard de chaque réclamation pour laquelle une indemnité a été recommandée, la Commission doit certifier au ministre des Finances que tous les titres de propriété ou autres documents sur lesquels est fondée la recommandation ont été transmis au Ministre aux fins de l'application de l'article VII de l'Accord.

(2) Avant d'effectuer le paiement d'une indemnité, le ministre des Finances doit obtenir une décharge en la forme qu'il juge acceptable, pour ce qui est du montant à payer à l'égard de la réclamation.

(3) La Commission peut recommander ou le ministre des Finances peut exiger qu'un réclamant fasse cession à Sa Majesté du chef du Canada de son droit de recevoir une indemnité d'une autre source que la Caisse, ou, si le réclamant ne peut valablement faire cession de ce droit, qu'il signe un engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour céder à Sa Majesté le montant d'une telle indemnité et ses droits à celle-ci.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**12.** Advenant que le commissaire en chef soit absent ou frappé d'incapacité ou que le poste du commissaire en chef soit vacant, le commissaire adjoint en chef peut remplir tous les devoirs et toutes les fonctions attribués au commissaire en chef par le présent règlement.

DORS/75-62, art. 1.

**13.** Advenant que deux commissaires soient absents ou frappés d'incapacité, ou qu'ils se soient récusés, l'autre commissaire peut remplir tous les devoirs et

missioner may perform all the duties and functions of the Commission under these Regulations.

SOR/75-62, s. 1.

toutes les fonctions attribués à la Commission par le présent règlement.

DORS/75-62, art. 1.